



**Arrêté du Gouvernement en Conseil du 13 juillet 2018 portant institution du comité interministériel pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.**

*Le Gouvernement en Conseil,*

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 13 juillet 2018 approuvant le Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

Considérant que, pour contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, il convient d'instituer un comité interministériel ;

Sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration, et après délibération ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est créé auprès du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région un comité interministériel pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, dénommé ci-après « le comité ».

**Art. 2.**

(1) Le comité se compose d'un membre effectif et d'un membre suppléant des départements ministériels suivants :

- Ministère d'État,
- Ministère des Affaires étrangères et européennes,
- Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région,
- Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
- Ministère de la Justice,
- Ministère de la Santé,
- Ministère de la Sécurité intérieure,
- Ministère de la Sécurité sociale,
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

(2) Le comité est placé sous l'autorité du ministre de la Famille et de l'Intégration, dénommé ci-après « le ministre » et comprend un président, délégué par le ministre.

(3) Un secrétaire, désigné par le ministre, est adjoint au comité.

**Art. 3.**

(1) Le comité a pour mission le suivi de l'implémentation du Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, une évaluation régulière de ses objectifs et actions, ainsi que la proposition de nouvelles priorités, objectifs et actions.

(2) Un bilan intermédiaire externe sera dressé après trois ans, suivi d'une évaluation externe après cinq ans.

(3) Le président du comité peut faire appel à des experts, notamment des institutions des droits humains, des représentants de la société civile ou mettre en place des groupes de travail.

**Art. 4.**

Le ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 juillet 2018.  
*Les Membres du Gouvernement,*

**Xavier Bettel**  
**Étienne Schneider**  
**Nicolas Schmit**  
**Romain Schneider**  
**François Bausch**  
**Fernand Etgen**  
**Lydia Mutsch**  
**Claude Meisch**  
**Corinne Cahen**  
**Carole Dieschbourg**  
**Marc Hansen**



## **Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Geyershaff-Geyersknapp » sis sur le territoire de la commune de Bech.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de la commune de Bech après enquête publique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre du commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### *Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Geyershaff-Geyersknapp », sis sur le territoire de la commune de Bech, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard » référencée sous le code LU0001016 et « Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler » référencée sous le code LU0002016.

#### **Art. 2.**

La zone protégée « Geyershaff-Geyersknapp », d'une étendue totale de 50,8 hectares, se compose de deux parties :

1° la partie A, d'une étendue de 14,5 hectares, formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Bech, section A de Geyershof :

101/309 partie, 102/46 partie, 103/209 partie, 105/49, 106/50, 108/213 partie, 111/53 partie, 111/413, 111/414, 111/415, 111/416, 111/438, 111/439, 111/440, 112/401, 112/402, 120/579 partie, 121, 122/60, 123/534, 123/535, 123/536, 123/537, 123/538, 123/539, 123/540, 123/541, 123/542, 123/567, 123/627, 123/628, 140/671 partie, 142/634, 143 partie, 144/442 partie, 145 partie ;

2° la partie B, d'une étendue de 36,3 hectares, formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Bech, section A de Geyershof :

93/305, 93/306, 93/575, 94/38, 95/39, 96/40, 97/41, 98/42, 99/43, 100/44, 101/309 partie, 101/310, 102/46 partie, 103/209 partie, 107/210, 107/211, 108/212, 108/213 partie, 111/53 partie, 111/54, 111/56, 114/408, 114/481, 114/482, 114/483, 114/484, 114/485, 114/486, 116/214, 117/340, 117/341, 118/665,

119, 120/579 partie, 120/625, 120/626, 123/63, 123/564, 123/565, 123/566, 124/216, 124/217, 125/282, 125/644, 125/645, 126/315, 126/316, 127/67, 128/666, 129/68, 140/671 partie, 140/672, 143 partie, 144/442 partie, 145 partie.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur le plan annexé.

### Art. 3.

Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre » ;
- 6° l'appâtage du gibier ;
- 7° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, cours d'eau, haies, arbres solitaires, bosquets, rangées d'arbres, lisières de forêts, prairies humides, pelouses sèches ou friches, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 8° la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes ;
- 9° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices dans le contexte de la conditionnalité est autorisée ;
- 10° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 11° la circulation à pied, à vélo et à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants droit ;
- 12° la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° le retournement des prairies et pâtures permanentes et le sursemis ;
- 14° l'emploi de pesticides et de fertilisants ;
- 15° la plantation de résineux, à l'exception du genévrier commun.

### Art. 4.

Dans la partie B sont interdits :

- 1° les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux dépassant un volume de 50 mètres cubes ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;

- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'abris agricoles sans impact significatif sur le site, la faune, la flore et le paysage, qui restent soumis à autorisation du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés ; les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le retournement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes ; les réparations de dégâts de prairies et pâtures permanentes causés par le gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 7° l'emploi de rodenticides.

**Art. 5.**

Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures prises :

- 1° dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans le cadre de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou de travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes ces mesures restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

**Art. 6.**

Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 25 juillet 2018.  
**Henri**

